



CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 28 mars 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 3 AVRIL 2024 A 20H30

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAGARDE, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs les Adjointes : Gilbert Bonnes, Marie-Pierre Madaule, Guillaume Debeaurain, Bakhta Kelafi, Jean-Baptiste Puel et Claire Maylié

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas Druilhe, Luca Sereni, Isabelle Nguyen Dai, Jean-Louis Malliet, Alice Mellac, Jean-Claude Maurel, Marie-Caroline Chauvet, Farida Vincent, Michel Burillo, Alexandre Jurado, Marie-Armelle de Bouteiller, Jean-Luc Dieudonné, Annie Sinaud et Bernard Boudières

Absents excusés : Mesdames Sylvia Rennes, Christelle Turroque, Afaf Hadj Abderrahmane et Christelle Kieny
Messieurs Laurent Guerlou et Jean-Marie Nguyen Dai

Pouvoirs : Monsieur Laurent Guerlou à Madame Claire Maylié
Monsieur Jean-Marie Nguyen Dai à Monsieur Jean-Louis Malliet
Madame Sylvia Rennes à Madame Isabelle Nguyen Dai
Madame Christelle Turroque à Monsieur Alexandre Jurado
Madame Afaf Hadj Abderrahmane à Monsieur Gilbert Bonnes
Madame Christelle Kieny à Monsieur Dominique Lagarde

Secrétaire de séance : Madame Bakhta Kelafi

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 20 mars 2024

2. Compte-rendu des décisions du maire prises (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations)

3. Budget de la commune

3.1 Approbation du Compte financier unique

3.2 Affectation du résultat

3.3 Fixation du taux d'imposition de 2024

3.5. Vote du budget primitif de la commune

4. Budget Lotissement Négret

4.1 Approbation du Compte financier unique

4.2 Affectation du résultat

4.3 Vote du budget primitif Négret

5. Budget « Triangle »

5.1 Approbation du Compte financier unique

5.2 Vote du budget Triangle

6. Fongibilité des crédits

7. Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire R. Gosciny

8. Cohésion sociale : Comodat de mise à disposition d'un logement

9. Ressources humaines :

9.1 Mise à disposition d'un agent

9.2 Avancement de grade 2024

10. Urbanisme :

10.1 Portage par l'EPFL de la parcelle AA 090

10.2 Comodat avec la cité des Sciences vertes

10.3 Délibération modificative concernant la taxe d'aménagement majorée

11. Affaires funéraires : Demande de création d'une chambre funéraire

12. Travaux : Rénovation des points lumineux par le SDEHG

13. Questions et communications diverses

Ouverture du conseil municipal à 20h33 par M. le Maire.

La secrétaire de séance est Madame Bakhta Kelafi.

L'appel est procédé par la suite.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 MARS 2024

M. le Maire demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 20 mars 2024 s'il n'y pas de remarques.

Mme Sinaud précise qu'elle était arrivée à 20h36.

Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 20 mars 2024 est approuvé à la majorité moins une voix contre (Mme Sinaud).

2 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES (DEPUIS LE DERNIER CONSEIL ET DECISIONS PRECEDENTES QUI N'AVAIENT PAS FAIT L'OBJET D'INFORMATIONS)

- Décision n°1/2024 : Demande de subvention au conseil départemental pour l'achat de mobiliers pour la restauration scolaire (montant de la demande de 5 494.98 € sur un total de 13 737,45 €).

- Décision n°2/2024 : Demande de subvention au conseil départemental pour l'aménagement du chai dans les futurs services techniques (montant de la demande de 24 233.45 € sur un total de 60 583.64 €).

3.1 BUDGET COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Après la présentation du compte financier unique par M. le maire, M. Bonnes, 1^{er} Adjoint au maire est nommé président de séance dans la mesure où il soumet à votre approbation le compte financier unique concernant le budget principal de la Ville pour l'exercice 2023.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique de la Ville pour le budget principal, dont vous trouverez une présentation détaillée en annexe à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

RESULTAT DE CLOTURE :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023»
figurant au compte de gestion

Report à nouveau (excédent de l'année 2023)

Résultat de fonctionnement cumulé C=A+B

A
386 654.12
B
0
386 654.12

Section d'investissement

Solde d'exécution
(avec les résultats antérieurs)

Restes
à réaliser

Dépenses
+ **314 851.80**

Recettes
+ **330 265.62**

Solde des
restes à réaliser

F= D+E

D
-780 331.91
E
15 413.82
-764 918.09

- ➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, hors la présence du maire et à l'unanimité des membres votants :
- adopte le compte financier unique 2023, lequel peut se résumer par le tableau,
 - adopte le compte financier unique 2023, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,
 - arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Débat et commentaires : -

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

3.2 AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Après avoir examiné le compte financier unique (CFU) statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice et constatant que le CFU fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement : 126 688.54 €
- Un déficit d'investissement : 604 969.56 €

➔ **Le conseil municipal unanime affecte au budget 2024 les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :**

1. c/002 : « Excédent de fonctionnement reporté »
2. c/001 : « Déficit d'investissement reporté »
3. c/1068 : Affectation en réserve R 1068 en investissement

0
780 331.91 €
386 654.12 €

Débat et commentaires :

M. Dieudonné : Sur le calcul de la section d'investissement, il y a une différence dans le calcul sur l'ancien document.

M. Souissi : Je le recalculerai mais le résultat est juste sur le nouveau document.

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

3.3 BUDGET COMMUNAL - FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION 2024

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.

- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

TAXE	TAUX DE REFERENCE 2023	BASE PREVISIONNELLE 2024	TAUX 2024 voté	Produit correspondant
Foncier bâti	49,64 %	5 146 000	49,64 %	2 554 474
Foncier Non Bâti	142,72 %	26 900	142,72 %	38 392
Taxe d'habitation	10.55 %	239 000	10.55	25 215
Allocations compensatrices				12 120
Contribution coefficient correcteur				-247 043
TOTAL				2 383 158

Débat et commentaires :

Mme de Bouteiller : On en est où par rapport à Castanet et Ramonville ? Et de combien ?

M. Malliet : Notre imposition est un peu inférieure à celle de Castanet et Ramonville, d'environ 15 %.

M. Jurado : Nous ne sommes pas une commune pauvre, il faut le dire. Il y a des possibilités fiscales.

M. le Maire : Sur ta remarque qu'on est une commune riche, je ne veux pas faire de jugement mais pour information un certain nombre d'habitants de toutes les communes : depuis que la taxe d'habitation a été supprimée, on ne participe plus par l'impôt communal, au financement des activités de la commune et de ses investissements.

Deuxièmement : à Auzeville, 30 % des foyers règlent 72 % de la taxe foncière ce qui représente 52 % des recettes de fonctionnement.

Donc forcément comme dans tout système, on ne va pas pouvoir continuer car l'impôt est constitutionnellement reconnu puisque chacun participe aux dépenses à hauteur de ce qu'il peut contribuer. Il doit y avoir une notion d'équité, de considérer qu'il faut éviter de dire que les riches doivent tous payer. Pour rappel, dans ceux qui payent la taxe foncière, des personnes seules qui restent dans leur maison achetée dans les années 60-70, qui sont de belles maisons parfois avec des jardins et qui paient une taxe foncière qui représente parfois plus qu'un mois de leur retraite. Il faut tout prendre en compte sans jugement. A chacun d'évaluer la réalité des choses.

M. Boudières : Des avancements de programme très ambitieux ont été affichés à la commission Finances – Argento en 2025 - mais comme étant une hypothèse généreuse. Mais aujourd'hui on nous dit que derrière cette hypothèse, il y aura potentiellement des recettes notamment sur les taxes. On nous dit que la conjoncture financière de la commune et notamment sur le financement des PPI, on peut se permettre de ne pas remonter la taxe foncière, je trouve que ce n'est pas très cohérent.

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité moins huit abstentions (Mesdames Madaule, Kelafi, Sinaud, de Bouteiller, Turroque et Messieurs Dieudonné, Jurado et Boudières), considérant les taux existants et après en avoir délibéré, décide de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 49,64 % et le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 142,72 %.

Vote pour : 19

Absentions : 8

Vote contre : 0

3.4 BUDGET COMMUNAL - BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNE

M. le maire présente la proposition du Budget Primitif 2024 qui reprend les restes à réaliser et qui se présente ainsi :

Dépenses de fonctionnement	5 820 618 €
Recettes de fonctionnement	5 820 618 €
Dépenses d'investissement	4 296 634.22 €
Recettes d'investissement	4 296 634.22 €

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime adopte le budget primitif 2024 Commune.

Débat et commentaires :

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

4.1 BUDGET LOTISSEMENT NEGRET - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE NEGRET

Après la présentation du compte financier unique par M. le maire, M. Bonnes, 1^{er} Adjoint au maire est nommé président de séance dans la mesure où il soumet à votre approbation le compte financier unique concernant le budget Lotissement Négret de la Ville pour l'exercice 2023.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique de la Ville pour le budget Négret, dont vous trouverez une présentation détaillée en annexe à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023 qui est égal au compte 12 « Résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion

A
3 381 942.40

Report à nouveau (excédent de l'année 2022)
(solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion)

B
3 381 897.82

Résultat de fonctionnement cumulé C=A+B

6 763 840.22

Section d'investissement

Solde d'exécution
(avec les résultats antérieurs)

D
- 1 091 204.68

Restes à réaliser Dépenses Recettes Solde des Restes à réaliser

E
0

Résultat d'Investissement cumulé

F=D+E **- 1 091 204.68**

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, hors la présence du maire et à l'unanimité des membres votants, approuve le compte financier unique du budget lotissement Négret.**

Débat et commentaires :

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

4.2 BUDGET LOTISSEMENT NEGRET - AFFECTATION DU RESULTAT 2023 NEGRET

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice et constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement : **6 763 840.22 €**
- Un déficit d'investissement : - 1 091 204.68 €

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide d'affecter au BP 2024 les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :**

Fonctionnement = R/002 4 648 957.14 €
Investissement = D/001 - 1 091 204.68 €

M. le Maire :

Débat et commentaires :

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

4.3 BUDGET LOTISSEMENT NEGRET - BUDGET PRIMITIF 2024 NEGRET

M. le maire présente la proposition du Budget Primitif 2024 qui reprend les résultats antérieurs et qui se présente ainsi :

Dépenses de fonctionnement	7 959 357.14 €
Recettes de fonctionnement	7 959 357.14 €
Dépenses d'investissement	3 339 604.68 €
Recettes d'investissement	3 339 604.68 €

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime adopte le budget primitif 2024 : Lotissement Négret.**

M. le Maire :

Débat et commentaires :

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.1 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE LE TRIANGLE

Après la présentation du compte financier unique par M. le maire, M. Bonnes, 1^{er} Adjoint au maire est nommé président de séance dans la mesure où il soumet à votre approbation le compte financier unique concernant le budget Le Triangle de la Ville pour l'exercice 2023.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique de la Ville pour le budget Le Triangle, dont vous trouverez une présentation détaillée en annexe à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023 qui est égal au compte 12 « Résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion

A

0

Report à nouveau (excédent de l'année 2022)

B

(solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion)

0

Résultat de fonctionnement cumulé C=A+B

0

Section d'investissement

Solde d'exécution

D

(avec les résultats antérieurs)

0

Restes à réaliser	Dépenses	Recettes	Solde des Restes à réaliser	,	E	0
Résultat d'Investissement cumulé				F=D+E	0	

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, hors la présence du maire et à l'unanimité des membres votants, adopte le compte financier unique du budget « Le Triangle ».**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

5.2 BUDGET PRIMITIF 2024 « LE TRIANGLE »

M. le maire présente la proposition du Budget Primitif 2024 qui se présente ainsi :

Dépenses de fonctionnement	850 000 €
Recettes de fonctionnement	850 000 €

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime adopte le budget primitif 2024 : Lotissement « Le Triangle ».**

6. FONGIBILITE DES CREDITS

- Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2022-11-02 du conseil municipal en date du 23 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ; s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que :

[...] si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un montant disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2024,

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **autorise M. le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :**
- **7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement,**
- **7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.**

7. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RENE GOSCINNY

Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a décidé de venir en soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales avec une attention particulière portée aux bâtiments scolaires. Nous avons commencé des travaux sur l'école Aimé Césaire et sur l'école maternelle René Goscinny.

Dans la continuité de la démarche, il convient aujourd'hui de procéder à des travaux dans l'école élémentaire R. Goscinny.

Ces travaux consisteront :

- à isoler par l'extérieur l'enveloppe du bâtiment y compris les toitures terrasses,
- changer le système de chauffage par une géothermie,
- de changer les menuiseries extérieures.

Ces travaux permettront de répondre aux besoins de confort des publics accueillis et de s'inscrire dans une recherche d'économie d'énergie visant à diviser de manière drastique la consommation d'énergie.

Le coût total de ce programme s'élève à **1 360 555€ H.T. soit 1 632 666 € TTC.**

Ce programme peut bénéficier des aides de plusieurs financeurs : l'État, le Département de la Haute-Garonne selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Coût en euros	Financeurs									
		Département		Région		Ademe		Fond Vert		Commune	
		Montant euros	%	Montant euros	%	Montant euros	%	Montant euros	%	Montant euros	%
Mise en place d'un système géothermique	247 275			62 910	25%	36 000	15%	98 910	40%	49 455	20%
Travaux d'isolation des parois, réfection-isolation de toiture et réseau secondaire de chauffage	942 760	377 104	40%					377 104	40%	188 552	20%
Etudes et maîtrise d'œuvre	170 520							136 416	80%	34 104	20%
Total	1360555	377 104		62 910		36000		612 430		272 111	

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **approuve le plan de financement proposé,**
- **autorise M. le maire ou son représentant à solliciter le Département, l'ADEME, le Fonds Vert et la Région et signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à ce dossier.**

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

8.1 COHESION SOCIALE: COMMODAT DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Nous accueillons une famille depuis juillet 2023 dans le logement situé au 3 allée d'Orion à Auzeville. La famille bénéficiait d'une convention d'occupation à titre précaire.

Suite à la signature d'une promesse de vente de ce logement, M. le maire propose de reloger cette famille dans un autre logement communal de Type 4 situé au 16 chemin des écoles.

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, la commune-prêteur s'engage auprès des conjoints JOVANOVIC et STEFANOVIC à prêter cet appartement à titre de prêt à usage.

Conformément à l'article 1876 du Code Civil, les preneurs disposent du bien prêté à titre gratuit.

Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'occupation n'est accordée au prêteur.

En revanche, ceux-ci s'acquitteront des consommations de fluides qui leur sont personnelles : eau, électricité.

Le commodat proposé est annexé à la délibération.

↳ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **autorise M. le maire à signer ce commodat pour une durée 6 mois renouvelables avec la famille,**
- **dit que la famille restera redevable des charges liées à l'occupation de ce logement.**

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

9.1 RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune d'Aureville à compter du 22/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, pour y exercer à temps complet les fonctions d'agent d'animation et d'entretien.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune d'Auzeville-Tolosane et la commune d'Aureville jointe en annexe de la présente délibération.

↳ **Le conseil municipal unanime :**

- **approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune d'Auzeville-Tolosane et la commune d'Aureville jointe à la présente délibération,**

- **autorise M. le maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.**

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

9.2 RESSOURCES HUMAINES - AVANCEMENT DE GRADE 2024

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu le Code général de la fonction publique,

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

- Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet à compter du 1^{er} mai 2024 (28h hebdomadaire) ;

A compter du 1^{er} mai 2024 :

- la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps non complet (28h hebdomadaire) ;

↳ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide unanimement d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} avril 2024.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

10.1 URBANISME - PORTAGE PAR L'EPFL DE LA PARCELLE AA 090

M. le maire expose à l'assemblée que le Sicoval adhère à l'EPFL du Grand Toulouse depuis 2015 suite à la délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014. Dans ce cadre, le Sicoval peut saisir l'EPFL pour lui confier l'acquisition et le portage de terrains destinés à des projets relevant des 6 axes d'intervention du programme pluriannuel d'intervention foncière (PPIF) 2022-2026 de l'EPFL (soutenir les politiques locales de l'habitat, favoriser

la réalisation de projets urbains d'ensemble maîtrisés, accompagner le développement économique, soutenir le commerce de proximité, accompagner la réalisation des équipements publics, nécessaires aux populations, contribuer à la préservation de l'environnement, notamment des espaces agricoles et naturels) . A ce titre, la commune souhaite que le Sicoval sollicite l'EPFL afin de procéder à l'acquisition et au portage de la parcelle AA 090.

Descriptif du terrain. Il s'agit du terrain (cf. plan en annexe) situé à l'entrée du village, d'une surface de 73 366 m², cadastré n°090 et classé en zone AA dans le document d'urbanisme communal.

Le terrain appartient à la SAFER qui est veneur.

Il sera proposé par la suite un commodat avec le lycée agricole pour la culture du pastel.

La municipalité souhaite se saisir de cette opportunité pour réaliser une réserve foncière réalisée au titre du volet « environnement » participant aux opérations globales de préservation et de valorisation des paysages conformément à l'article 2 du règlement d'intervention de l'EPFL.

Afin de finaliser le montage du projet et de permettre la délivrance des autorisations d'urbanisme correspondantes, il est demandé à la Communauté d'Agglomération du Sicoval de saisir l'EPFL pour un portage d'une durée de 3 ans.

La commune a préparé un dossier de demande qui sera transmis à l'EPFL par le Sicoval pour une inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'EPFL de juin 2024.

L'acquisition et le portage d'un bien par l'EPFL implique la signature d'une convention de portage bipartite entre l'EPFL et la commune. Cette convention établit notamment les caractéristiques de l'intervention foncière et les modalités de portage.

Débat et commentaires :

Mme Mellac : Y a-t-il un coût pour le portage ? Ça impacte le budget ? Le portage SAFER ne fonctionne pas de la même manière, c'est plus cher.

↳ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **autorise M. le maire à demander au SICOVAL la saisine de l'EPFL du Grand Toulouse pour l'acquisition et le portage de la parcelle AA 090 ;**
- **autorise M. le maire à signer la convention de portage qui sera établie entre la commune et l'EPFL.**

M. Bonnes : La parcelle ne sera pas complètement cultivée, les 7 ha sont limités à l'exploitation par le lycée.

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

10.2 URBANISME - COMMODAT AVEC LA CITE DES SCIENCES VERTES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles 1875, 1876, et 1880 du Code civil,

M. le maire expose au conseil municipal les raisons expliquant la signature d'un commodat de terrain avec la Cité des Sciences vertes, concernant la parcelle cadastrée AA 090, située à l'entrée du village, d'une superficie de 7.3366 ha.

Le prêt à usage est consenti pour le développement d'un projet de valorisation du pastel. Il devra présenter une portée à la fois pédagogique avec l'information et la sensibilisation du

public quant au pastel et scientifique par les recherches qui seront réalisées concernant les propriétés de cette essence.

Des cultures annexes sont autorisées si elles s'inscrivent dans un cadre général de valorisation du pastel (assolement). Les espaces mis en culture devront permettre d'identifier les différentes étapes de culture, avec des espaces consacrés à la culture de feuilles de pastel, d'autres à la culture des fleurs et des graines de pastel.

La durée du commodat est de 10 ans.

La convention est annexée à la délibération.

↳ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime, autorise M. le maire à signer ce commodat pour une durée de 10 ans avec la Cité des Sciences Vertes.**

Mme Mellac : La commune accueille, en bordure toulousaine, la culture de pastel bio. Nous pouvons nous en féliciter et s'en réjouir, même la valoriser quand on la verra pousser. Ça a demandé beaucoup de travail, de conviction. Nous pourrions valoriser la démarche.

Débat et commentaires :

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

10.3 URBANISME - DELIBERATION MODIFICATIVE CONCERNANT LA TAXE D'AMENAGEMENT

Il s'agit d'une délibération modificative de la délibération du 19/09 pour erreur matérielle.

La parcelle AD 377 avait été oubliée dans la délibération bien qu'apparaissant sur le plan cadastral des parcelles concernées sur la majoration à 15 %.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 3 mars 2022 portant majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune.

M. le maire informe le conseil municipal que par délibération en date du 3 mars 2020 les membres du conseil municipal avaient pris la décision d'une majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune.

Le conseil municipal avait approuvé le taux de 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune et 15 % sur les parcelles qui vont être développées.

Les parcelles concernées par cette Taxe d'Aménagement à 15 % sont précisées dans le tableau ci-après :

ARGENTO		RD 813		CRABOUFIE		CHEMIN DEL PRAT		SAINT PAULET	
REF	SUPERF	REF	SUPERF	REF	SUPERF	REF	SUPERF	REF	SUPERF
		AB267	7 663	AS231	6 236	AB 92	2 467	AA 41	20 263
AB 271	43 766	AB 266	3 375	AS 230	7 168	AB 96	792	AA 77	11 833

AB 10	9 604	AB 250	787	AS 229	777	AC 36	1 548		
AB 9	8 848	AB 251	835	AS 233	244				
AB 11	12 899	AB 252	754	AS 228	88			LA GRANDE OURSE	
AB 142	1 696	AB 253	741	AS 236	988			REF	SUPERF
AB 30	12 046	AB 255	788	AS 238	982			AS 257	821.71
AB 29	7 510	AB 256	782	AS 235	1 076			AS 289	878.60
AB 32	4 134			AS 232	28			AS 253	590.86
AB 272	2 000	AB 34	1 215	AS 237	60				
AB 140	143	AB 107	2 368						
AB 141	60	AB 108	1 602						
AB 249	530	AP 245	4823	MINIMES		DIFFUS			
		AP 240	1500	REF	SUPERF	REF	SUPERF		
		AP 236	1371	AR146	5 530	AT 50	1292		
		AP 238	2674	AR 82	836	AT 51	1056		
		AP 87	1856	AR 83	52	AV 28	1125		
		AP 233	1531	AR 150	11 976	AV86+88+ 89	710		
		AP 234	348	AR 85		AP 229	650		
		AP 235	1254	AR 86		AB 109	4048		

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les parcelles sont dans un secteur à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance de projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics (équipements de loisirs et sportifs, zone verte) conséquents et coûteux,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

En ce qui concerne les parcelles AD n°0378, 0381, 0382, 0383 et 0384, l'augmentation de la taxe d'aménagement que nous proposons vise spécifiquement à financer les besoins infrastructurels essentiels pour un projet de construction de logements étudiants d'une capacité de 214 chambres à destination de jeunes actifs et étudiants. Ces parcelles nécessiteront des investissements en termes d'infrastructures, de raccordements des réseaux (comprenant les raccordements aux réseaux d'énergie, d'eau et la mise en place d'assainissement adéquats) et d'amélioration de la voirie au niveau de l'allée Campferran afin de garantir la sécurité, ainsi qu'un environnement propice à l'apprentissage et au bien-être. L'augmentation de la taxe d'aménagement que nous proposons vise spécifiquement à financer ces besoins essentiels.

En ce qui concerne les parcelles AD 603, 605 et 607, d'une superficie totale de 5 501 m², une partie d'environ 4 500 m² a été identifiée comme une future zone de développement résidentiel destinée à la construction de maisons individuelles d'une capacité maximale de **22 logements**.

Cette zone de la ZAC du Pont de Bois est actuellement une zone enherbée non aménagée par le SICOVAL. À la suite de la rétrocession de ces parcelles, nous souhaitons créer une nouvelle zone d'habitation individuelle.

L'augmentation de la taxe d'aménagement que nous envisageons est spécifiquement orientée vers la génération de fonds nécessaires pour financer les besoins en infrastructures. Ces fonds sont dédiés aux projets de développement qui comprennent les raccordements aux réseaux d'énergie, d'eau et d'assainissement, ainsi que le raccordement d'une nouvelle voirie à celle déjà existante (allée Campferran) pour assurer un accès nécessaire à cette nouvelle zone résidentielle.

En ce qui concerne les parcelles AD9 et AD 129, d'une superficie de 6 743 m², nous avons identifié ces parcelles privées qui pourraient accueillir un projet de grande envergure de **33 logements**.

Sur ces deux parcelles se trouvent actuellement une vieille ferme abandonnée en état de délabrement et dont l'accès se fait en passant par l'allée de la Petite Métairie qui finit sur un chemin carrossable non aménagé en voirie. Le propriétaire actuel souhaite vendre ces parcelles à un promoteur.

Ce projet engendrera des besoins significatifs en infrastructures. Les fonds ainsi collectés seront alloués aux projets de raccordements aux réseaux, ainsi qu'à la création d'une voirie. En effet, actuellement l'accès à ce terrain se fait par un chemin carrossable qui nécessitera la continuité de la voirie de l'allée de la Petite Métairie, afin de garantir la sécurité de tous sur cette zone.

L'objectif de cette majoration s'explique par des besoins importants d'une part, en termes d'équipements publics, avec les services associés et d'autre part des infrastructures qui imposent le renforcement et l'amélioration des voies et réseaux divers.

Ces besoins sont nouveaux et permettent de répondre à la demande croissante de logements sur la commune. Ces derniers n'étaient pas prévus dans le dossier de réalisation de la ZAC.

Dans le cadre de la rétrocession de la ZAC du Pont de Bois, il vous est proposé d'appliquer le taux de 15 % pour la taxe d'aménagement pour les parcelles suivantes :

- Parcelles UB a n°607, 605 et 603
- Parcelles AD n° 0377, 0378, 0381, 0382, 0383,0384
- Parcelles AD n° 9 et 129

↳ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **approuve la majoration à 15% sur les parcelles mentionnées ci-dessus,**
- **autorise M. le maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.**

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

11. AFFAIRES FUNERAIRES - CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

La société FUNECAP Sud-Ouest a déposé le 18 mars 2024 une demande de création d'une chambre funéraire au 1 Route de Narbonne 31320 Auzeville-Tolosane sur la parcelle AB 183.

L'implantation est réalisée dans un bâtiment existant.

Le complexe sera composé d'une agence de pompes funèbres à l'enseigne « Roc Eclerc » et d'une chambre funéraire.

La demande formulée par la société FUNECAP Sud-Ouest transmise à la Préfecture de la Haute-Garonne, répond aux critères exigés par le code général des collectivités territoriales :

La création et l'extension d'une chambre funéraire sont autorisées par le préfet de département dans lequel est sis le projet conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) autorise la création ou l'extension d'une chambre funéraire par le préfet.

Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend obligatoirement :

- une notice explicative,
- un plan de situation.

Le préfet consulte le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société est composé : d'une notice explicative comportant les prescriptions relatives à la sécurité et à l'accessibilité du bâtiment, de plans de situation et d'un règlement intérieur.

Pour être autorisées, les chambres funéraires doivent se conformer aux prescriptions techniques qui concernent à la fois la partie publique et la partie professionnelle des chambres (art. L 2223-23 (3°) du C.G.C.T.).

Accueillant du public mais aussi réceptionnant les corps des défunts, les chambres funéraires sont soumises à des normes de précautions maximales.

La notice technique et explicative est annexée à la délibération. Il est joint également la notice d'accessibilité et de sécurité.

La motivation du refus sera annexée à la délibération.

Débat et commentaires :

Mme de Bouteiller : En termes d'activité commerciale, elle rapporterait beaucoup à la commune ou pas ? C'est très bien d'en avoir mais en a-t-on vraiment besoin ?

M. Malliet : Elle serait soumise aux taxes.

Mme Kelafi : On n'a pas d'autre projet à cet endroit pour y mettre autre chose ?

M. Malliet : sur ce parking il y a une quinzaine ou une vingtaine de places. Il y a danger car accès direct sur la RD 813 et il y a une activité similaire sur la commune.

M. le Maire : On doit émettre un avis.

↳ Les membres du conseil municipal émettent un avis défavorable à cette délibération par dix-neuf voix contre, une voix pour et six abstentions (Mesdames Sinaud, de Bouteiller et Turroque, Messieurs Jurado, Boudières et Dieudonné). M. Jean-Claude Maurel ne prend pas part au vote.

Vote pour : 1

Absentions : 6

Vote contre : 19

12. TRAVAUX - RENOVATION DES POINTS LUMINEUX PAR LE SDEHG

M. le maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 24/02/22 concernant la rénovation des points lumineux hors service n° 70 - 71 - 72 - 168 - 351 - 436 - 440 - 444 - 533 et 709, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Chemin de Mervilla :

- Dépose de la lanterne hors service n°168
- Fourniture et pose sur poteau béton d'une lanterne LED de 38 watts au RAL 9007

Allées de l'Ermitage :

- Dépose des lanternes hors service n°436, 440 et 444
- Fourniture et pose sur mâts existants de trois lanternes LED de 27 watts au RAL 9007

Chemin de Borde-Rouge :

- Dépose de la lanterne hors service n°533
- Fourniture et pose sur mât existant d'une lanterne LED de 27 watts au RAL 9007

Chemin de la Mayrine :

- Dépose des lanternes hors service n°71 et 72
- Fourniture et pose sur mâts existants de deux lanternes LED de 27 watts au RAL 9007

Chemin de l'église :

- Dépose de la lanterne hors service n°70
- Fourniture et pose sur mât existant d'une lanterne LED de 27 watts au RAL 9007
- Dépose de la lanterne hors service n°35
- Fourniture et pose sur poteau béton d'une lanterne LED de 38 watts au RAL 9007

Allée des Tamaris :

- Dépose de la lanterne hors service n°709
- Fourniture et pose sur mât existant d'une lanterne LED de 27 watts au RAL Beige.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 6 %, soit 100 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 234 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	3 135 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 486 €
Total	7 855 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Débat et commentaires :

Mme de Bouteiller : Pourraient-on avoir des points lumineux uniformisés sur la commune ?

M. Debeaurain : C'est parfois compliqué mais on va dans ce sens.

- ↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :
- approuve le projet présenté,
 - décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres, imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Vote pour : 27

Absentions : 0

Vote contre : 0

13 - QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Mme de Bouteiller : « FRED l'Artisan boulanger » ne s'installe pas sur la nationale, a-t-on un autre projet ?

M. le Maire : J'ai vu une pancarte d'une agence immobilière.

La séance est levée à 22h12.

Monsieur Dominique LAGARDE
Président de séance

Madame Bakhta KELAFI
Secrétaire de séance